

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.73 : Au vu de l'annexe III de l'arrêté du 09 février 1988 et de l'article 1^{er} bis de l'ordonnance du 27 décembre 1958, doit on demander à l'assujetti de produire les pièces relatives à la jouissance des locaux pour l'établissement principal, lorsque celui-ci est distinct du siège social ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse.

L'article 1^{er} bis de l'ordonnance N° 58-1352 du 27 décembre 1958, réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, ne prévoit la justification de la jouissance du local que pour le siège de l'entreprise.

Le comité dans l'avis 97.35 a précisé que la qualification par le déclarant d'établissement principal ou secondaire ainsi que le lieu où ils sont implantés sont au libre choix de l'intéressé.

Aucune disposition législative ou réglementaire relative au registre du commerce et des sociétés n'impose d'installer le siège social au lieu du principal établissement.

En ce qui concerne les pièces justificatives, l'arrêté impose depuis 1998 que soit produite la seule justification de la jouissance du local où est installé le siège de l'entreprise et non la justification de la jouissance du ou des locaux où le commerçant exerce son activité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les assujettis au RCS ont seulement à justifier de la jouissance du local où est installé le siège de l'entreprise.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 19 décembre 2000

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr